COMMUNE MIXTE DE PLATEAU DE DIESSE

Ordonnance d'application
Raccordement aux réseaux MT et BT
Critères d'accès MT



ORDONNANCE D'APPLICATION

Raccordement aux réseaux MT et BT Critères d'accès MT

du 1er janvier 2023

Le Conseil communal,

Sur la base du Règlement sur l'acheminement et la fourniture d'électricité (RAFEI) et des articles 1, 24, 25 et 29 des Conditions générales (CG), la présente directive d'application définit :

- la contribution de raccordement au réseau (CRR) et la contribution aux coûts du réseau (CCR);
- le montant de ces contributions;
- le mode de perception de ces contributions;
- le mode de facturation des prestations des raccordements provisoires ;
- les critères d'accès au raccordement MT;
- la résolution des cas particuliers les plus courants.

Définitions

Tension

La tension de distribution en basse tension (BT) est de 400/230V, 50Hz. La tension de distribution en moyenne tension (MT) est de 16 kV, 50Hz.

Qualité de tension

La qualité de tension est déterminée selon la norme EN 50160.

Point de raccordement

Le point de raccordement est l'endroit où se fait la connexion au réseau existant BT ou MT. Il est défini par les Services électriques (SEL) en sa qualité de gestionnaire du réseau de distribution (GRD).

Raccordement provisoire

Est défini « raccordement provisoire » tout raccordement temporaire d'installations mobiles au réseau BT ou MT. La durée est limitée à 6 mois, sauf convention contraire entre les parties.

Ce raccordement n'est pas soumis aux contributions de raccordement (CRR et CCR); les frais liés à ce raccordement sont facturés selon le chapitre 2.4 ci-dessous. Il doit satisfaire aux exigences de l'OIBT.

Point de fourniture

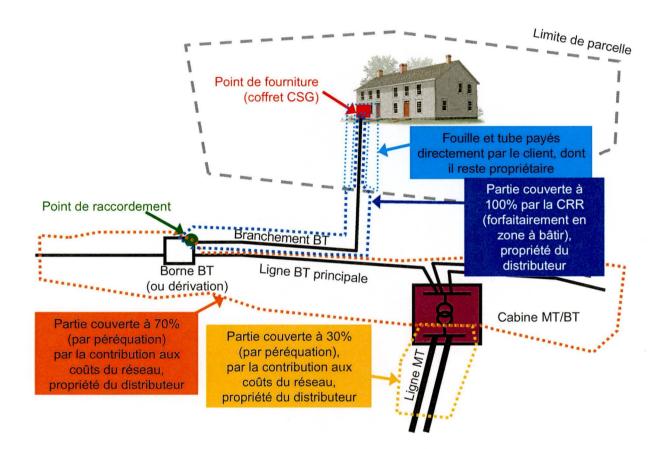
Le point de fourniture est la limite de propriété entre les installations du distributeur et les installations du client ; il est défini par l'article 31 des CG. Chaque partie est responsable de l'exploitation et de l'entretien

de l'installation dont elle est propriétaire. Pour les raccordements provisoires, le point de fourniture est le même que le point de raccordement.

Contribution de raccordement, taxe unique

La contribution de raccordement est une contribution unique ; elle est composée de la contribution de raccordement (CRR) et de la contribution aux coûts du réseau (CCR). Il est rappelé que le paiement d'une contribution de raccordement ne confère pas le droit de propriété sur les installations.

Le schéma ci-dessous illustre le cas du raccordement BT :



2. Répartition des coûts

2.1 Réalisation des travaux (CG art. 20, 21, 24, 25, 27 et 30)

Principe

Dans tous les cas (MT et BT), le client doit, à ses frais et sous sa responsabilité, mais selon les instructions du GRD, installer sur son bien-fonds la conduite ou les conduites souterraine(s) permettant le nouveau raccordement. Il doit également mettre à disposition l'emplacement nécessaire pour l'installation du coffret de raccordement. Ce dernier est payé par la personne raccordée au réseau.

Les conditions d'accès à la MT sont précisées dans le chapitre 5 ci-dessous.

En cas d'accès à la MT, le GRD réalise la construction et l'équipement de la station transformatrice. Le GRD décide de la solution du financement.

2.2 Contribution de raccordement au réseau (CRR) (CG art. 24, 25)

Principe

La contribution de branchement couvre les frais du réseau entre le point de fourniture et le point de raccordement.

Elle comprend l'ensemble des coûts induits par la construction des installations nécessaires pour le nouveau raccordement au réseau existant. Sont notamment compris les frais de matériel (câbles), les coûts de la main-d'œuvre et les frais administratifs.

Les éléments financés par la CRR restent propriété du GRD.

CRR Basse Tension et Moyenne Tension

La CRR est facturée sur devis, sur la base de situations standards, (hors TVA), frais de génie civil en sus.

Dans la zone à bâtir, les coûts de raccordement au réseau prélevés par la commune sont facturés en principe forfaitairement, sur la base de situations standards, selon les tarifs suivants :

CRR par point de raccordement, ≤ 40 Ampères

CHF 5'090.00

- CRR par point de raccordement, > 40 Ampères

selon coûts effectifs

Hors zone à bâtir, les coûts de raccordement au réseau prélevés par la commune sont composés :

- du forfait défini pour les raccordements en zone à bâtir;
- d'un supplément, facturé sur la base des coûts effectifs, pour la construction du réseau dépassant la longueur standard du branchement de 85 mètres, y compris le génie civil.

2.3 Contribution aux coûts du réseau (CCR)

Principe

En application des recommandations de l'AES (Association des entreprises électriques suisses), la CCR couvre une partie des frais induits pour la construction de l'ensemble des installations du réseau. Ainsi, la contribution d'équipement couvre une part des coûts du réseau BT (y compris les stations MT/BT, non compris les raccordements d'immeubles) et une part des coûts du réseau MT.

Les éléments couverts par la CCR restent propriété du GRD.

CCR Basse Tension et Moyenne Tension

Dans tous les cas, la CCR est perçue sur la base de la puissance souscrite par le client. La puissance souscrite correspond à la puissance que le producteur désire utiliser au maximum.

Pour la basse tension, le tarif de Fr. 180. – par ampère (A) est appliqué (hors TVA).

Pour la moyenne tension, le tarif de Fr. 40. – par kilovolt ampère (kVA) est appliqué (hors TVA).

2.4 Raccordements provisoires

Le GRD détermine le niveau de tension du raccordement provisoire.

Raccordements provisoires au réseau MT

Pour les installations de puissance importante (grands chantiers), les raccordements provisoires au réseau MT font l'objet d'un projet soumis à l'approbation de l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI). L'ensemble des coûts est à la charge du client.

Raccordements provisoires au réseau BT

Raccordements de chantiers jusqu'à 80 A:

Les raccordements provisoires de chantiers dont l'intensité ne dépasse pas 80 A sont exécutés par des tiers sur mandat du Service électrique.

OIBT (Ordonnance sur les installations à basse tension)

Les exigences de l'OIBT sont applicables. Elles sont à charge et sous la responsabilité du requérant. Le contrôle de l'installation provisoire doit obligatoirement être réalisé par un contrôleur indépendant.

Facturation de l'énergie

L'énergie livrée et consommée est facturée en sus.

3. Conditions de paiement

Les conditions de paiement des différentes contributions sont régies par les CG (art. 42, 43).

4. Cas particuliers

4.1 Branchement sur une installation payée par une CRR

Moyennant versement d'une indemnité pour les dégâts éventuels causés aux cultures, le SEL est toutefois en droit d'utiliser un câble ou un point de raccordement pour l'alimentation d'autres immeubles. Dans ce cas, le câble alimentant plusieurs raccordements est considéré comme ligne principale, et la propriété des protections de câbles revient gratuitement au SEL. En contrepartie, ces derniers se chargent des coûts d'exploitation et d'entretien des protections de câbles.

4.2 Modification de l'intensité/puissance

Réduction de l'intensité/puissance

En aucun cas les CRR et CCR ne pourront être rétrocédées au client.

Augmentation de l'intensité/puissance

L'augmentation de l'intensité, respectivement de la puissance d'un raccordement, est soumise aux mêmes règles qu'un nouveau raccordement. Si le raccordement n'est techniquement pas modifié, aucune nouvelle CRR n'est perçue.

La CCR sera facturée sur la base de la différence de l'intensité, respectivement de la puissance, entre le raccordement existant et le nouveau raccordement, y compris dans le cas d'un passage de fourniture BT en MT.

En MT, lorsque la puissance soutirée est supérieure à la puissance souscrite, le complément de la CCR est facturé par le GRD.

Modification d'un raccordement aérien en raccordement souterrain, voir art. 29 des Conditions générales.

4.3 Transformation ou reconstruction d'un bâtiment

Dans le cas de reconstruction ou de transformation avec déplacement du point de fourniture ou/et du point d'introduction dans le bâtiment, la CRR sera perçue comme pour un nouveau raccordement. Les modifications apportées feront l'objet d'un devis.

Dans tous les cas, le paragraphe 2.1 (réalisation des travaux) s'applique.

La CCR ne sera perçue que sur l'augmentation de puissance.

4.4 Profils atypiques

Dans la mesure où (i) la CCR ne vise qu'à couvrir une part des coûts du réseau engendrés par la demande de raccordement, le reste des coûts étant couverts par l'usage effectif; (ii) les coûts du réseau doivent dans la mesure du possible être facturés en application du principe de causalité, le GRD peut tenir compte d'éventuels coûts particuliers causés par une demande de raccordement d'un consommateur final ayant un profil de consommation atypique, en particulier dans les cas où la puissance demandée est particulièrement élevée en comparaison avec la consommation prévisible.

Dans un tel cas, le GRD peut facturer au consommateur final, en sus de la CRR et de la CCR calculées conformément à la présente ordonnance, les coûts effectifs de renforcement du réseau et/ou les coûts de transformation, en proportion de l'utilité que le demandeur, respectivement les autres clients, en retirent. Cette répartition peut concerner les coûts d'équipement et de construction, de même que les coûts de maintenance.

De plus, une demande de raccordement d'un consommateur final ayant un profil de consommation atypique au sens de la présente disposition peut exceptionnellement être rejetée par le GRD si elle cause des inconvénients majeurs pour l'exploitation du réseau, sans possibilité d'y remédier par des mesures et des coûts raisonnables.

4.5 Autres cas

Remise en service d'un raccordement au réseau après un incendie ou la démolition d'un vieux hâtiment

Lors de la reconstruction d'un bâtiment ou en cas de remise en service d'un raccordement au réseau, les contributions aux coûts du réseau payées par le passé sont prises en compte, dans la mesure où l'établissement du nouveau raccordement au réseau ou la remise en service du raccordement intervient dans les cinq ans sur la même parcelle et avec le même point de raccordement.

Dans tous les autres cas, on respectera les principes généraux définis dans les CG, tout en garantissant l'égalité de traitement entre les différents clients du réseau; le GRD étudiera individuellement chaque situation particulière et décidera de la meilleure solution à appliquer.

5. Critères d'accès au raccordement en MT

Sur la base des articles 24, 25 et 29 des CG, la présente directive d'application définit les conditions nécessaires pour qu'un client puisse être raccordé en MT.

Remarque: Les GRD ne proposent plus de nouveau raccordement au niveau MT/BT (NR 6).

Cas général

En principe, tous les raccordements sont réalisés en basse tension (BT).

Raccordement en MT

Cette solution est envisageable pour un client avec une consommation annuelle de plus de 1'500 MWh et avec une puissance soutirée supérieure à 400 kW (puissance de pointe). Les conditions de réalisation de raccordement sont déterminées par le GRD.

Passage d'un raccordement MT à un raccordement BT

Si les conditions de consommation ne sont durablement plus remplies, le GRD se réserve le droit d'imposer un raccordement BT.

6. Application et entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 2023.

Elle a été approuvée par le Conseil communal le 28 novembre 2022.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Secrétaire

Catherine Favre Alves